

A l'avenir, les crédits correspondants seront également demandés et figureront en sommes nettes dans le budget du Département ; et jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'Administration centrale remettra directement à l'Établissement des Invalides, d'après les relevés de ses écritures intérieures, les prestations dont les Administrations locales n'auront pas effectué le versement.

Ces instructions sont applicables aux services locaux des colonies ; mais comme les dépenses de matériel de ces services sont demeurées soumises à l'exercice de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des Invalides, j'ai dû arrêter à leur égard les dispositions complémentaires suivantes :

Les marchés seront passés sur prix nets comme dans le service Marine et le service Colonial. La conclusion de traités à prix bruts à côté de marchés à prix nets était, en effet, de nature à produire des confusions préjudiciables aux intérêts du Département.

Quant aux prestations dues à la Caisse des Invalides, elles seront déterminées lors de l'arrêté trimestriel de la comptabilité prescrit par l'article 105 du décret du 20 novembre 1882 ; chaque ordonnateur fera verser à cette époque à ladite caisse les sommes représentant le 3 p. 0/0 à l'infini des paiements effectués sur les budgets locaux au titre du matériel.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.

N° 252. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 août 1884, consentement est donné au sieur De Gage (Edouard-Charles) à l'effet de contracter mariage.

N° 253. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions pour le 2^e trimestre 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;